



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-078

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-06-02-00001 - 2021 06 02 AP portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-06-01-00002 - AP d'homologation du CEERTA - circuit de vitesse d'Issoire (5 pages)

Page 8

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-06-01-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical pour certains commerces du Puy-de-Dôme pour les week end du mois de Juin 2021 (3 pages)

Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00001

2021 06 02 AP portant mesures de freinage
départementales dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie COVID-19



20210974

Clermont-Ferrand, le 2 juin 2021

**Arrêté portant mesures de freinage départementales
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210853 du 17 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- Vu** les annonces gouvernementales rendues publiques le 29 mars 2021 ;
- Vu** les échanges organisés le 6 mai avec les parlementaires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence dans le département qui après un seuil haut descend progressivement ;

Considérant la circulation des variants anglais et sud-africains du virus COVID-19 constatée depuis plusieurs semaines dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les mesures de freinage renforcées prises par le Gouvernement à partir du samedi 3 avril 2021 et la levée progressive de celles-ci à compter du 1^{er} mai 2021, du 19 mai 2021 puis du 19 juin 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national, régional et départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les communes de plus de 10 000 habitants du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public uniquement en zone urbanisée.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux roues.

Pour toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans un rayon approximatif de 50 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance.

Il est également obligatoire dans tous les marchés de plein air du département.

Article 2 – La consommation d’alcool sur la voie publique, en zone urbanisée, est interdite dans l’ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme. Cette interdiction ne s’applique pas sur les terrasses des bars et restaurants dont l’installation est autorisée sur la voie publique.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, la vente à emporter de boisson alcoolisée est interdite à l’exception des boissons vendues dans un contenant fermé hermétiquement.

Article 3 : Sauf autorisation expresse de la préfecture, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans les communes de Clermont Auvergne Métropole.

Il n’est pas fait obstacle à l’usage sur la voie publique d’équipements de sonorisation à l’occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu’ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable du mercredi 2 juin au vendredi 18 juin 2021 inclus. Les dispositions du présent arrêté feront l’objet d’un réexamen régulier au regard de l’évolution de la situation sanitaire.

Article 5 - L’arrêté préfectoral n° 20210853 du 17 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 est abrogé.

Article 6 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende. L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office, par l’autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Une copie du présent arrêté sera transmis au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-01-00002

AP d'homologation du CEERTA - circuit de
vitesse d'Issoire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire
POLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATIONS**

Affaire suivie par C. Fize!
christine.fize!@puy-de-dome.gouv.fr
Tél : 04-73-89-79-48

ARRETÉ N°SPI-2021-36

portant homologation du circuit de vitesse CEERTA d'ISSOIRE RAA n°63-2021-06-01-002.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 17 juin 2020 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le constat de réalisation des travaux établi le 22 mars 2021 par les services de la Direction départementale de la protection de la population, Service Transport et prévention des risques routiers ;

Vu le plan de masse du circuit, certifié conforme par la Direction départementale de la protection de la population, Service Transport et prévention des risques routiers le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis du préfet du Puy de Dôme en date du 1^{er} avril 2021, relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 28 avril 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Le circuit de vitesse d'Issoire (Puy-de-Dôme), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formules 1.

Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs, prévues à l'article R. 331-21 du code du sport, figure à l'annexe II.

Article 2

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le circuit ne peut être utilisé que 34 dimanches par an.

L'utilisation du circuit est interdite les jours fériés.

2. En cas de circonstances particulières le justifiant, des variations des plages horaires mentionnées au 1 peuvent être admises dans la limite d'une heure.
3. Des dérogations aux dispositions visées au 1. et 2. ne peuvent être accordées par le préfet que lors de manifestations dûment déclarées, dans la limite de quinze jours par an.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat dans le Puy-de-Dôme. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5

Le Sous-préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le

- 1 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

(1) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la sous-préfecture d'Issoire, 1, boulevard de la sous-préfecture, Issoire (Puy-de-Dôme).

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe II Plan des zones réservées aux spectateurs

Département du PUY-DE-DÔME
Commune d'ISSOIRE
ETAT DES LIEUX
Le 10/03/2021
CIRCUIT ASPHALTE

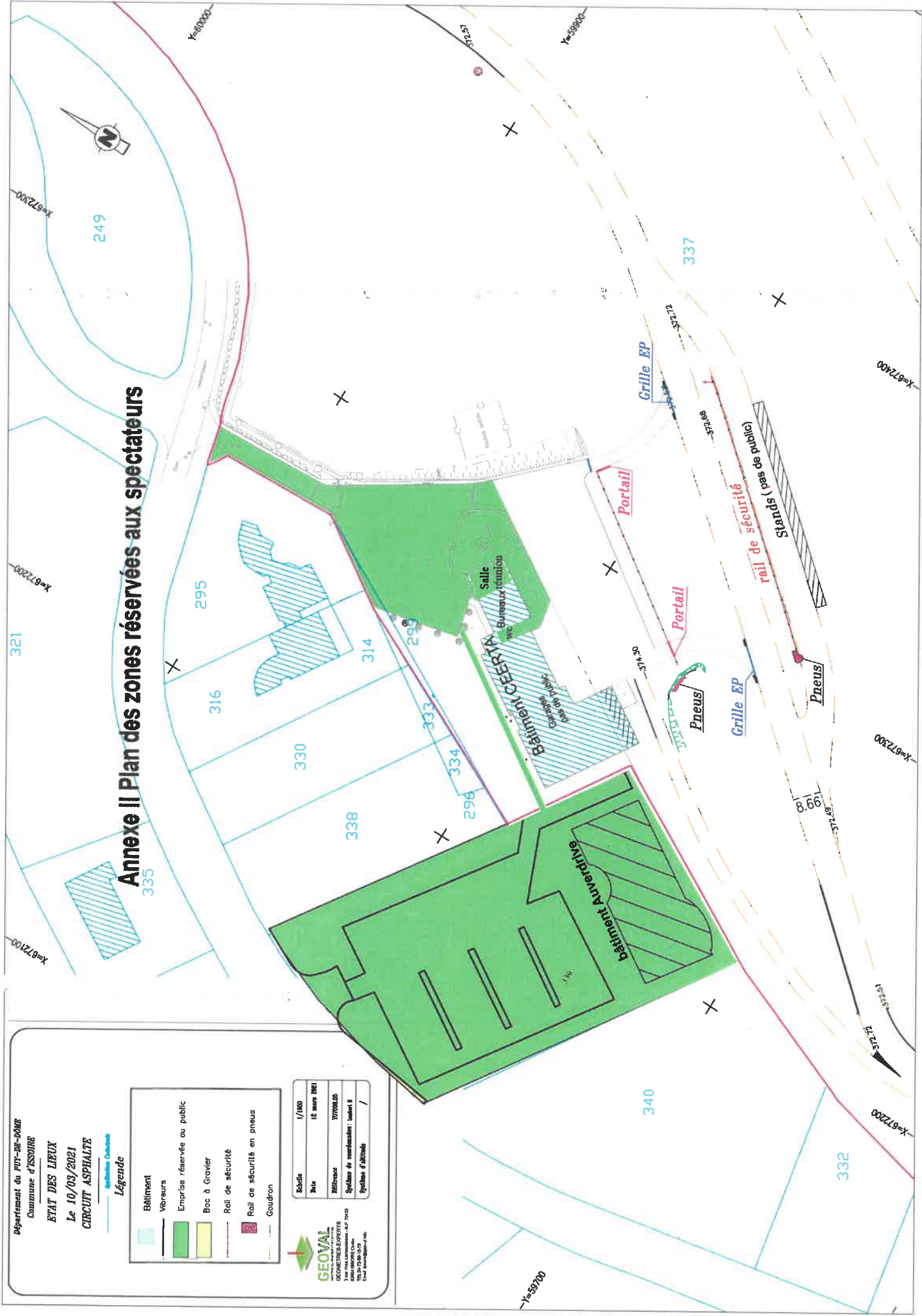
Asphalte, Cobble

Légende

	Bâtiment
	Vibrations
	Emprise réservée au public
	Bac à Gravier
	Rail de sécurité
	Rail de sécurité en pneus
	Gouffron

Échelle	1/1000
Date	10 mars 2021
Référence	YV00040
Système de coordonnées	Industriel
Système d'altitude	/

GEOVAL
GÉOMÈTRES-SPORTS
2 rue Yves Lemaître, s.d.p. 7023
70 24 22 00 15 70
E-mail: gval@geoval.fr



ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE D'ISSOIRE (PUY-DE-DÔME)**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces	16
Tourisme et grand tourisme	24
Motos solos	30
Side-cars	18

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-01-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation
exceptionnelle à la règle du repos dominical
pour certains commerces du Puy-de-Dôme pour
les week end du mois de Juin 2021



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi,
du travail,
et des solidarités.

ARRÊTÉ

Portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20210972

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 18 mai 2021,

Vu le courrier de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 annonçant que les dérogations pour l'ouverture des commerces le dimanche seront facilitées,

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'entreprise POLTRONESOFA,

Vu les demandes d'information sur la possibilité de déroger au repos dominical émanant des entreprises suivantes Les Galeries LAFAYETTE, NOZ, BOUCHARA, INTERIOR'S, KIABI et de la Galerie NACARAT,

Vu les demandes des organisations professionnelles Alliance du Commerce, la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage, du Conseil du Commerce de France, de la Fédération Française de l'équipement du foyer,

Vu les consultations réglementaires, en application de l'article L3132-21 du code du travail, en date du 17 mai 2021,

VU les avis recueillis, dont

28 avis favorables sur 38 réponses reçues des conseils municipaux,
1 réponse favorable reçue pour les chambres consulaires,
2 avis favorables et 1 avis défavorable reçus pour les organisations patronales et organisations syndicales de salariés

18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire en date du 18 mai 2021 et notamment la fiche métier du commerce de détail non alimentaire indique que le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène diffusés par le ministère de la Santé doit régulièrement être rappelé. Les locaux doivent être équipés de savon, gel hydroalcoolique, essuie-mains jetables, de produits de désinfection (pour les tables, outils, matériels communs...) et poubelles spécifiques.
L'étalement des horaires doit permettre d'éviter les pics d'affluence et de faciliter la distanciation dans les transports en commun, à l'entrée et la sortie de l'entreprise, dans les ascenseurs, les couloirs, les vestiaires, lors des pauses ou du déjeuner.
Ainsi, la gestion des flux doit permettre de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même espace et de respecter la jauge de référence.
4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
5. L'entreprise POLTRONESOFA a transmis les déclarations des salariés volontaires pour travailler les dimanches de juin ainsi que les contreparties octroyées tant au niveau de la rémunération que du repos.
6. Les fédérations professionnelles ont demandé la dérogation au repos dominical pour les commerces du Puy de Dôme étant couvert par leur champ d'activité.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire du département du Puy de Dôme sont autorisés à déroger au repos dominical pour les dimanches suivants :

Le dimanche 06/06/2021

Le dimanche 13/06/2021

Le dimanche 20/06/2021

Le dimanche 27/06/2021


ARTICLE 2 : Les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire par roulement et ne pourront pas être en activité plus de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 : Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties salariales et/ou de repos qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01/06/2021


Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*